

Unité départementale de Loire-Atlantique  
Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326 - Cedex 2  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAIPOL - GROUPE AVRIL**

11 rue Monceau  
CS 60003  
75008 Paris

Références : N2-2026-0868

Code AIOT : 0006304809

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement SAIPOL - GROUPE AVRIL implanté Rue du Doris 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par lettre du 17 octobre 2025, la société SAIPOL a indiqué au préfet que l'évolution du contexte économique permettait d'envisager le redémarrage des installations. Elle s'est engagée à mener une étude approfondie visant à évaluer les conditions et la faisabilité d'un redémarrage. Afin de disposer du temps nécessaire pour mener cette étude, elle a sollicité une nouvelle prolongation de la période de « mise sous cocon » des installations jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prolongation a été accordée par lettre préfectorale du 6 novembre 2025.

L'objectif de la visite était d'évaluer l'état d'avancement de cette étude et de rappeler à l'exploitant l'échéance du 31 décembre 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAIPOL - GROUPE AVRIL
- Rue du Doris 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006304809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL (société du groupe AVRIL) produisait du diester à partir d'huile brute qu'elle recevait de la société CARGILL voisine. Par courriers du 17 mai 2021, 21 mai 2021 et 4 octobre 2021, elle a notifié la cessation partielle et temporaire d'activité du site. Les installations de production d'ester et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement ont été mises à l'arrêt. Cette mise à l'arrêt était réalisée initialement pour une durée de 3 ans, dans l'optique d'une éventuelle reprise. Ensuite, ce délai a été prolongé une première fois jusqu'au 3 octobre 2025, puis une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Les installations de stockage d'huiles brutes et d'ester (EMAG : Ester Méthylique d'Acides Gras) sont maintenues en service. Ces installations ne relèvent pas en elles-mêmes d'un classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|-------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Caducité          | Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-74 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a confirmé son engagement à prendre une décision sur l'avenir du site avant le 31 décembre 2026.

Il a réalisé une étude d'avant projet détaillé pour la reprise de l'activité et une étude d'avant projet détaillée pour la cessation définitive de l'activité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-74                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. |
| <b>Constats :</b><br><br><u>En salle :</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

- Présentation par l'exploitant des 2 scénarii étudiés : reprise de l'activité et cessation définitive de l'activité,
- Etude d'avant projet détaillée réalisée par le bureau d'études ARTELIA pour chaque scénario,
- Budgets prévisionnels établis pour chaque scénario (données confidentielles),
- Engagement de l'exploitant à prendre une décision définitive sur l'avenir du site avant le 31/12/2026.

Visite terrain :

- installations à l'arrêt,
- tour rapide des installations : bassin de confinement, poste de déchargement méthanol, unité d'estérification, tours aéro-réfrigérantes,
- sans observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- notifier au préfet la décision prise sur l'avenir du site avant le 31/12/2026,
- en cas de reprise d'activité, porter à la connaissance du préfet toute modification apportée aux installations ou aux conditions d'exploitation en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement,
- en cas de cessation définitive, engager la procédure de cessation d'activité conformément aux article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, avec l'appui d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

**Type de suites proposées :** Sans suite